



N° 1520

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2025.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François BAYROU,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Noël BARROT,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a été signé le 14 octobre 2022 à Paris par le ministre des armées de la République française, Monsieur Sébastien Lecornu, et par la ministre de la Défense de la République de Macédoine du Nord, Madame Slavjanka Petrovska.

Notre relation avec la Macédoine du Nord en matière de défense est jusqu'à maintenant encadrée par un arrangement concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé à Skopje le 22 décembre 1996⁽¹⁾. Il a été décidé de conclure un accord intergouvernemental dans le domaine de la défense afin de renforcer et d'approfondir la coopération entre nos deux États, suite à l'entrée de la Macédoine du Nord dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, le 27 mars 2020, en s'inscrivant ainsi dans la stratégie française pour les Balkans occidentaux.

L'accord signé le 14 octobre 2022 offre ce cadre renforcé. Rédigé de manière réciproque, cet accord établit les modalités de la coopération franco-macédonienne dans le domaine de la défense. Il couvre notamment plus largement tous les domaines et les formes de la coopération dans le domaine de la défense avec la Macédoine du Nord. Il rappelle aussi que le statut des personnels appelés à mettre en œuvre cette coopération sera régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951⁽²⁾ (SOFA OTAN).

Outre un préambule, cet accord comporte 15 articles.

Le préambule de l'accord rappelle le souhait des Parties de contribuer à la paix et à la sécurité en Europe et leur volonté « d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération bilatérale dans le domaine de la défense ». Il vise

(1) Texte de l'arrangement entre le ministre de la Défense de la République française et le ministre macédonien de la Défense concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé à Skopje le 22 décembre 1996, joint à ce dossier.

(2) Texte de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951. Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

le SOFA OTAN ainsi que les accords bilatéraux liant les deux États signataires.

L’article 1^{er} définit les termes les plus fréquemment employés au sein de l’accord afin d’en clarifier la portée. Les six définitions figurant dans cet article sont conformes à celles habituellement employées dans les accords du même type.

L’article 2 établit les principales modalités de l’accord. Le premier paragraphe rappelle l’objet du partenariat entre les deux Parties, à savoir le développement de la coopération dans le domaine de la défense. Le deuxième paragraphe rappelle que cette coopération incombe aux ministères des Parties compétents en matière de défense qui peuvent coopérer avec d’autres ministères et services. Enfin, le troisième paragraphe précise que des textes d’application spécifiques peuvent être signés entre les Parties pour encadrer la coopération prévue par l’accord.

L’article 3 définit les domaines de coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Le premier paragraphe prévoit ainsi des domaines tels que la politique de défense et les enjeux politico-stratégiques, l’organisation et le fonctionnement des forces armées, l’armement et l’équipement des forces armées, le maintien de la paix et la formation. Le deuxième paragraphe ajoute que les Parties peuvent convenir de tout autre domaine qu’elles estimeraient nécessaire.

L’article 4 énumère les diverses formes de coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Le premier paragraphe prévoit que la coopération peut être mise en œuvre à travers des activités telles que les échanges d’expérience et visites, la participation d’observateurs à des exercices militaires et des manœuvres, la formation militaire ou l’échange d’officiers experts techniques. Le deuxième paragraphe rappelle que les Parties peuvent convenir de toute autre forme de coopération qu’elles estimeraient nécessaire.

L’article 5 prévoit l’organisation d’entretiens bilatéraux sur les sujets politico-stratégiques et militaires d’actualité ainsi que sur des questions de coopération bilatérale dans le domaine de la défense. Il prévoit également les modalités d’organisation de ces rencontres.

L’article 6 établit le principe de non-association des personnels des Parties à la préparation ou à l’exécution d’opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l’ordre public, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale.

L'article 7 fixe les modalités du statut des forces et des personnes à leur charge de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil. Le premier paragraphe prévoit que, sous réserve des stipulations de l'accord, ce statut est régi par les stipulations du SOFA OTAN. Le deuxième paragraphe, relatif aux impôts, prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des membres du personnel et des personnes à charge dans l'État de la Partie d'origine afin d'éviter une double imposition.

L'article 8 indique que chaque Partie reste responsable du soutien médical qu'elle apporte aux membres de son personnel. Par exception, le deuxième paragraphe précise que les actes médicaux présentant un caractère d'urgence ou de nécessité seront effectués à titre gratuit dans les mêmes conditions que pour les membres du personnel de la Partie d'accueil. Les autres prestations sont effectuées à la charge de la Partie d'origine. Enfin, le quatrième paragraphe précise que les modalités du soutien médical peuvent être précisées par les Parties.

L'article 9 est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil notamment en ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie, et pour la remise du corps du défunt à la Partie d'origine.

L'article 10 précise que les autorités de la Partie d'origine disposent d'une compétence exclusive en matière de discipline sur les membres de leur personnel.

L'article 11 énonce les modalités de règlement des dommages causés par les membres du personnel. Il pose pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre partie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dont les définitions figurent dans le même article. Sauf décision contraire d'une instance judiciaire, la prise en charge par les Parties des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers fait l'objet d'une réparation précisée au deuxième paragraphe.

L'article 12 informe que chaque Partie prend à sa charge les frais résultants de sa participation aux activités de coopération prévues dans le cadre de l'accord, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

L'article 13 prévoit que les informations classifiées, échangées entre les Parties, sont protégées conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine

relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées, signé à Skopje le 5 juillet 2010⁽³⁾.

L'article 14 stipule que les différends liés à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord sont réglés par voie de consultation entre les Parties.

L'article 15 contient les stipulations finales de cet accord. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment par un commun accord écrit entre les Parties qui peuvent le dénoncer par voie diplomatique, la dénonciation prenant effet quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification. À la date de son entrée en vigueur, il met fin à l'arrangement entre le ministre de la défense de la République française et le ministre macédonien de la défense concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé à Skopje le 22 décembre 1996.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord signé le 14 octobre 2022 à Paris.

⁽³⁾ Décret n° 2011-179 du 15 février 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées, signé à Skopje le 5 juillet 2010.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, signé à Paris le 14 octobre 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 4 juin 2025.

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : Jean-Noël BARROT

ACCORD DE COOPÉRATION

**DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD SIGNÉ À PARIS
LE 14 OCTOBRE 2022**

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord,

Dénommés ci-après collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie » ;

Considérant la convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (ci-après le « SOFA OTAN ») ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées, signé à Skopje le 5 juillet 2010 (ci-après l'**« Accord de sécurité »**) ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement macédonien en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 10 février 1999 (ci-après la **« Convention fiscale »**) ;

Se fondant sur les objectifs et les principes de la Charte des Nations unies ;

Prenant acte de leur appartenance commune à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ;

Souhaitant contribuer à la paix et à la sécurité en Europe ;

Ayant la volonté partagée d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération bilatérale dans le domaine de la défense ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Aux fins du présent accord, on entend par :

« Aéronef d'Etat » : un aéronef au sens de l'article 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale, adoptée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

« Forces » : tout corps, contingent ou détachement constitué de personnel appartenant aux armées de terre, de l'air, de mer ou à tout autre corps militaire de l'Etat ainsi qu'aux services de soutien interarmées de l'une ou l'autre des Parties ;

« Membre du personnel » : le personnel appartenant aux Forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par le ministère compétent dans le domaine de la défense, présent ou en transit sur le territoire ou à bord de l'un des aéronefs ou navires d'Etat de l'autre Partie, dans le cadre du présent accord ;

« Navire d'Etat » : un navire au sens de l'article 96 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

« Partie d'accueil » : la Partie sur le territoire ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires d'Etat de laquelle se trouve, en séjour ou en transit, le membre du personnel de la Partie d'origine, dans le cadre du présent accord ;

« Partie d'origine » : la Partie dont relève le membre du personnel qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires d'Etat, dans le cadre du présent accord.

Article 2

1. Les Parties sont convenues par le présent accord de développer une coopération dans le domaine de la défense et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.
2. La mise en œuvre de cette coopération incombe aux ministères compétents en matière de défense des deux Parties, lesquels peuvent coopérer avec d'autres ministères et services, notamment ceux compétents en matière de sécurité.
3. Des textes d'application spécifiques sont signés le cas échéant entre les autorités compétentes des Parties afin d'encadrer la coopération prévue par le présent accord.

Article 3

1. Dans le cadre du présent accord, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :
 - a) la politique de défense ;
 - b) les enjeux politico-stratégiques ;
 - c) l'organisation et le fonctionnement des Forces ;

- d) l'armement et l'équipement militaire ;
 - e) les opérations internationales de maintien de la paix et humanitaires ;
 - f) les exercices et les entraînements militaires ;
 - g) les activités de formation ;
 - h) la géographie militaire ;
 - i) la politique mémorielle.
2. Les Parties peuvent convenir d'un commun accord de tout autre domaine de coopération en fonction de leurs intérêts mutuels.

Article 4

1. La coopération dans les domaines définis à l'article 3 peut prendre les formes suivantes :
 - a) échanges, visites, stages, séjours de courte ou de longue durée ;
 - b) envois ou échanges d'officiers experts techniques ;
 - c) consultations, dialogues, conférences, séminaires et autres rencontres sur des thèmes d'intérêt commun ;
 - d) formations, scolarités, cours, spécialisations et autres formes de perfectionnement scientifique ;
 - e) participation d'observateurs à des exercices militaires et des manœuvres ;
 - f) échange d'expériences et de données d'intérêt commun pour les Parties.
2. Les Parties peuvent convenir d'un commun accord de toute autre forme de coopération en fonction de leurs intérêts mutuels.

Article 5

1. Des entretiens bilatéraux sont organisés en tant que de besoin sur les sujets politico-stratégiques et militaires d'actualité ainsi que les questions de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense.
2. Les entretiens bilatéraux sont co-présidés par un représentant du ministère compétent en matière de défense de chacune des Parties. Les Parties conviennent conjointement de l'ordre du jour et des participants.

Article 6

Les membres du personnel de la Partie d'origine, présents sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires d'Etat, ne participent en aucun cas à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de la sécurité ou de la souveraineté nationale et ne peuvent être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées, à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, par écrit et au préalable.

Article 7

1. Sous réserve des stipulations du présent accord, le statut des membres du personnel d'une Partie, et des personnes à leur charge, séjournant sur le territoire de l'autre Partie ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires d'Etat dans le cadre du présent accord est régi par les stipulations du SOFA OTAN.
2. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence sur le territoire de la Partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la Convention fiscale comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge sous la garde des membres du personnel ou de leur conjoint.

Les soldes, traitements et rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par la Partie d'origine aux membres du personnel ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 8

1. Chaque Partie est responsable de son soutien médical et de ses évacuations sanitaires.
2. Nonobstant les dispositions ci-dessus, en cas d'urgence ou de nécessité, l'accès aux soins des membres du personnel de chacune des Parties auprès du service de santé des armées de l'autre Partie, hors hôpitaux militaires, et les évacuations primaires par moyens militaires sont effectués à titre gratuit dans les mêmes conditions que pour les membres du personnel de l'autre Partie.
3. Les prestations sanitaires en milieu hospitalier militaire et civil sont effectuées contre remboursement selon les modalités prévues par la Partie ayant fourni ces prestations.
4. Le cas échéant, les modalités de ce soutien sont précisées entre les autorités compétentes des Parties.

Article 9

1. Le décès d'un membre du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires d'Etat est constaté conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat.

2. La Partie d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de la Partie d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.
3. Lorsque l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la Partie d'origine, l'autopsie est effectuée par le médecin désigné par cette autorité. L'autorité compétente de la Partie d'origine ou un médecin désigné par elle peut assister à l'autopsie lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet.
4. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de la Partie d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement. Le transport du corps est effectué conformément à la législation de la Partie d'accueil.

Article 10

1. La Partie d'origine exerce une compétence exclusive sur les membres de son personnel en matière disciplinaire. En cas de manquement à la discipline, elle informe les autorités compétentes de la Partie d'accueil de la nature des sanctions éventuelles avant leur exécution.
2. La Partie d'accueil peut demander qu'un membre du personnel de la Partie d'origine quitte son territoire à la suite d'un comportement contraire aux règlements en vigueur dans ses propres Forces.

Article 11

1. Les Parties renoncent mutuellement à toute demande d'indemnité pour les dommages causés à leurs biens ou à leurs membres du personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, à l'occasion des activités de coopération visées à l'article 4, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. La détermination de l'existence d'une faute lourde ou intentionnelle est du ressort de la Partie dont relève l'auteur du dommage.
2. Sauf décision contraire dans le cadre d'une instance judiciaire, les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :
 - a) lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
 - b) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.
3. Les Parties se concertent pour régler les questions soulevées par la mise en œuvre du présent article.

Article 12

À moins que les Parties n'en conviennent autrement par des textes d'application spécifiques prévus au point 3 de l'article 2, chaque Partie prend en charge les frais résultant de la participation des membres de son personnel aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent accord, y compris les frais liés au séjour des membres de son personnel sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires d'État.

Article 13

L'échange et la protection des informations classifiées et protégées s'effectuent conformément à l'accord de sécurité.

Article 14

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultations entre les Parties.

Article 15

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent accord peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit entre les Parties.
4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par notification écrite, transmise par voie diplomatique, par chacune des Parties. Dans ce cas, la dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie.
5. La dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations nés ou contractés préalablement à cette dénonciation.
6. À la date de son entrée en vigueur, le présent accord abroge l'arrangement entre le ministre de la défense de la République française et le ministre macédonien de la défense concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé à Skopje le 22 décembre 1996.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 14 octobre 2022 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et macédonienne, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française
Sébastien LECORNU
Le ministre des armées

Pour le Gouvernement
de la République de Macédoine du Nord
Slavjanka PETROVSKA
La ministre de la Défense

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi

autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord

NOR : EAEJ2424693L/Bleue -1

ÉTUDE D'IMPACT

I. – Situation de référence

Depuis son indépendance en 1991, la Macédoine du Nord a entrepris un rapprochement avec l'Union européenne (UE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La levée du veto grec après la signature de l'accord de Prespa en 2018⁽¹⁾ a permis son adhésion à l'OTAN le 27 mars 2020, ce qui a contribué de façon significative à la stabilisation de ce pays. Depuis l'indépendance de la Macédoine du Nord, la France lui a apporté son soutien en s'engageant à ses côtés lors de crises, forgeant par exemple les accords d'Ohrid⁽²⁾, pierre angulaire de la réconciliation intercommunautaire, lors des affrontements interethniques de 2001.

Outre le différend avec la Grèce, la politique étrangère macédonienne est marquée par un contentieux avec la Bulgarie, qui a entravé son avancée européenne. Au cours de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, la France s'est impliquée au plus haut niveau pour aider à résoudre ce différend, conduisant à l'été 2022 à la levée du veto bulgare à l'ouverture des négociations d'adhésion entre la Macédoine du Nord et l'UE. Toutefois, l'alternance politique en Macédoine du Nord lors des élections générales de mai 2024, qui ont vu la victoire du parti nationaliste VMRO-DPMNE, ont d'ores et déjà conduit à la réactivation et à l'exacerbation des tensions avec la Grèce et la Bulgarie.

Dans ce contexte d'intégration aux structures euro-atlantiques, la signature d'un accord intergouvernemental (AIG) en matière de défense, le 14 octobre 2022, vient conforter la dynamique bilatérale, destinée à appuyer les autorités macédoniennes pour rendre leur outil de défense plus performant.

(1) Texte de l'accord définitif entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de l'ancienne-République yougoslave de Macédoine pour le règlement des différences comme décrit dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 817 (1993) et 845 (1993), la résiliation de l'Accord intérimaire de 1995, et la mise en place d'un partenariat stratégique entre les Parties, signé à Prespa le 17 juin 2018 ;

(2) Texte des accords d'Ohrid entre le Gouvernement de la République de Macédoine et les représentants de la minorité albanaise, signé à Skopje le 13 août 2001.

Nos convergences de vues sur de nombreux sujets d'intérêt stratégique en Europe ainsi que sur le flanc sud (Afrique du Nord, Moyen-Orient, Sahel, etc.), comme l'illustre la coopération dans le cadre de l'OTAN et l'alignement sur les sanctions contre la Russie à la suite de l'agression russe en Ukraine, font de ce pays un partenaire fiable de la France en matière de défense. Les relations politiques entre nos deux pays sont bonnes et régulières, et dans une dynamique positive depuis la rencontre entre le Président de la République et le Premier ministre macédonien en juin 2021 avec une intensification des interactions au niveau politique depuis cette date. Le Président de la République s'est ainsi entretenu avec le Premier ministre macédonien par téléphone les 18 mai et 6 juin 2022. Par la suite, la secrétaire d'État chargée de l'Europe s'est rendue les 17 et 18 juillet 2023 à Skopje, accompagnée de ses homologues allemand et polonais (format Weimar). Enfin, un premier dialogue stratégique franco-macédonien s'est tenu à Skopje le 23 novembre 2022.

Une relation dans le domaine de l'armement s'est par ailleurs nouée entre Paris et Skopje, notamment grâce à l'achat, en 2022, de matériels de défense sol-air à l'industriel français MBDA. La teneur de la coopération bilatérale de défense reflète désormais cette acquisition. La ministre de la défense macédonienne s'était entretenu à Paris avec le Ministre de la Défense Sébastien Lecornu et avait signé à cette occasion le présent accord.

Nos deux armées ont également toutes les deux participé à l'exercice *Swift Response 2022*, organisé par la *United States Army Europe and Africa* à Krivolak en Macédoine du Nord.

Enfin, nos deux armées ont noué une relation mémorielle articulée autour du souvenir du Front d'Orient (Première Guerre mondiale). L'inauguration en 2018 d'un espace muséal situé dans l'enceinte du cimetière militaire français de Bitola (12000 à 15000 sépultures, ville du sud-ouest en Macédoine du Nord), vise à positionner la Macédoine du Nord au cœur des questions mémorielles héritées du Front d'Orient.

La coopération dans le domaine de la défense entre la France et la Macédoine du Nord est pour l'instant régie par l'arrangement entre le ministre de la Défense de la République française et le ministre macédonien de la Défense concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé à Skopje le 22 décembre 1996⁽³⁾. Celui-ci n'offre pas un cadre suffisant pour répondre aux ambitions de développement de la coopération des Parties dans ce domaine. Cet accord viendra donc le remplacer.

II. – Historique des négociations

Les négociations ont débuté à l'initiative de la Macédoine du Nord qui a sollicité la France par l'intermédiaire d'une lettre de la ministre macédonienne de la Défense à son homologue française le 28 décembre 2020.

Le ministère des armées a alors élaboré un projet d'AIG de coopération dans le domaine de la défense qui a été transmis aux autorités macédoniennes en juillet 2022. Cet accord a été accepté par les autorités macédoniennes le 20 septembre 2022 et signé à Paris le 14 octobre 2022.

(3) Texte de l'arrangement entre le ministre de la Défense de la République française et le ministre macédonien de la Défense concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé à Skopje le 22 décembre 1996, joint à ce dossier.

III. – Objectifs de l'accord

Cet accord s'inscrit dans la stratégie française pour les Balkans occidentaux⁽⁴⁾ et la volonté de renforcer la relation dans le domaine de la défense avec la Macédoine du Nord suite à son entrée dans l'OTAN le 27 mars 2020, alors que la coopération entre les deux ministères de la défense est pour l'instant encadrée par un simple arrangement⁽⁵⁾ concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé le 22 décembre 1996.

L'entrée en vigueur de cet accord permettra de doter la France d'un cadre juridique solide et pérenne pour permettre à la coopération en matière de défense avec la Macédoine du Nord de se déployer pleinement tout en bénéficiant de garanties protectrices pour nos personnels respectifs.

L'arrangement de 1996 prévoyait diverses formes de coopération telles que des visites de délégations, l'accueil de stagiaires et des échanges d'expérience ainsi que la mise en place d'un groupe de travail franco-macédonien. Cet accord permettra de couvrir plus largement tous les domaines et les formes de la coopération dans le domaine de la défense avec la Macédoine du Nord, notamment la politique de défense et les enjeux politico-stratégiques, l'organisation et le fonctionnement des forces, la formation, l'armement et l'équipement des forces armées. Il rappelle aussi que le statut des personnels appelés à mettre en œuvre cette coopération sera régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951⁽⁶⁾ (SOFA OTAN). Son entrée en vigueur abrogera l'arrangement de 1996.

IV. – Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Cet accord entraîne des conséquences financières (a.) et juridiques (b.).

a) Conséquences financières

Cet accord ne crée pas directement de charges nouvelles pour les finances publiques.

L'accord prévoit qu'à moins que les Parties n'en conviennent autrement par des textes d'application spécifiques (point 3 de l'article 2), chaque Partie prend en charge les frais résultant de la participation des membres de son personnel aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent accord, y compris les frais liés au séjour des membres de son personnel sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires d'Etat (article 12).

L'accord prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des membres du personnel dans l'Etat de la Partie d'origine afin d'éviter une double imposition. Cette disposition s'étend aussi à leur conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge sous la garde des membres du personnel ou de leur conjoint (article 7).

(4) Stratégie française pour les Balkans occidentaux.

(5) Texte conclu entre un ministre et son homologue étranger dans le champ de son domaine de compétence. Ces arrangements constituent une catégorie inconnue du droit international qui ne garantit aucune sécurité quant à l'exécution de son contenu par l'autre Partie. Il ne faut y recourir que pour compléter un accord existant, ou organiser une coopération administrative de portée limitée.

(6) Texte de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951. Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

En outre, les Parties restent responsables du soutien médical et des évacuations sanitaires de leur personnel (point 1 de l'article 8). Par exception, l'accord prévoit qu'en cas d'urgence ou de nécessité, la Partie d'accueil fournit à titre gratuit au personnel de la Partie d'origine l'accès aux soins auprès du service de santé des armées, hors hôpitaux militaires, et les évacuations primaires par moyens militaires, dans les mêmes conditions que pour les membres de son personnel (point 2 de l'article 8). En dehors de ces cas, les prestations sanitaires réalisées en milieu hospitalier militaire ou civil sont effectuées contre remboursement selon des modalités définies par la Partie fournissant les prestations (point 3 de l'article 8).

b) Conséquences juridiques

L'accord définit les principes généraux et les domaines de la coopération en matière de défense entre la République française et la République de Macédoine du Nord. Il encadre juridiquement la présence des membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil liée aux activités de coopération dans ces domaines.

• Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de cet accord sont pleinement compatibles avec d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2⁽⁷⁾ et 51⁽⁸⁾ de la Charte des Nations unies⁽⁹⁾) et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'OTAN. En effet, le traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949⁽¹⁰⁾ n'exclut pas la possibilité pour les Etats Parties à celui-ci de conclure entre eux des accords bilatéraux, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec ce traité.

Le présent accord opère un renvoi explicite au SOFA OTAN afin d'en faire l'application dans le cadre de la relation bilatérale franco-macédonienne pour ce qui concerne le statut des membres du personnel des Parties, et des personnes à leur charge, à moins que l'accord ne prévoit autrement (article 7). C'est par exemple le cas pour le règlement des demandes d'indemnités en cas de dommage (article 11) pour lequel l'accord prévoit un régime simplifié en lieu et place d'une référence à l'article VIII du SOFA OTAN.

Les bénéfices liés à l'application de la Convention fiscale de 1999⁽¹¹⁾ aux membres du personnel des deux Etats et de leurs personnes à charge sont rappelés (article 7). Enfin, un rappel du principe de l'échange et de la protection des informations auxquelles est affecté un niveau de classification conformément à l'Accord général de sécurité de 2010⁽¹²⁾ y est également présent (article 13).

(7) L'article 2 de la Charte des Nations Unies pose les principes selon lesquels l'ONU et ses Membres s'engagent à agir (principe d'égalité entre États, de règlement pacifique des différends etc.).

(8) L'article 51 de la Charte des Nations Unies pose le principe de la légitime défense.

(9) Texte de la Charte des Nations unies. Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies. La Macédoine du Nord a intégré l'Organisation des Nations unies le 8 avril 1993.

(10) Texte du traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949. Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

(11) Décret n° 2004-644 du 25 juin 2004 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement macédonien en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 10 février 1999

(12) Décret n° 2011-179 du 15 février 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées, signé à Skopje le 5 juillet 2010.

- Articulation avec le droit européen

Le présent accord est conforme au droit de l'UE, les Etats membres de l'UE restant compétents pour signer des accords de coopération dans le domaine de la défense.

Concernant les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, des transferts de données à caractère personnel seraient susceptibles d'avoir lieu en application des articles 7, 8 et 9 de l'accord. En vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)⁽¹³⁾ celui-ci s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Par dérogation, le paragraphe 2, du même article dispose notamment que le RGPD ne s'applique pas « *a) au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ; b) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne*

⁽¹⁴⁾ » (PESC).

Or, en l'espèce, l'objectif de l'accord est de « *développer une coopération dans le domaine de la défense et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre*

⁽¹⁴⁾ » (article 2).

Les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées entre les Parties en vertu de l'accord sont des données traitées par les autorités étatiques dans le cadre des activités de défense et de sécurité des forces françaises. Il découle de ce qui précède que ces activités ont pour objet de protéger les fonctions essentielles de l'Etat et notamment de sauvegarder la sécurité nationale. Par conséquent, les traitements de données réalisés dans le cadre de ces activités ne relèveraient donc pas du champ d'application matériel du RGPD, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement.

Dans ces conditions, la question de la conformité au droit de l'Union européenne des stipulations de cet accord ne soulève pas de difficulté particulière au regard du droit de l'Union en matière de protection des données. Cela étant précisé, alors même que l'accord n'entre pas dans le champ du RGPD, les arrangements techniques comprendront une clause spécifique relative à la protection des données à caractère personnel, afin de sécuriser les échanges.

- Articulation avec le droit interne

Cet accord ne nécessite aucune modification ou adaptation de l'ordonnancement juridique français, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

Cet accord s'applique au territoire de la République française et sur le territoire de la République de Macédoine du Nord.

(13) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(14) Texte du traité sur l'Union européenne. Décret n°94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février.

Enfin, l’alinéa 2 de l’article 10 de la Constitution de la Macédoine du Nord⁽¹⁵⁾ prévoit que : « *La peine capitale ne peut être prononcée en République de Macédoine en aucun cas.* ». De plus, la Macédoine du Nord a signé le 3 mai 2002 le Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l’abolition de la peine de mort en toutes circonstances⁽¹⁶⁾ qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

c) Conséquences administratives

La mise en œuvre de cet accord n’entraîne pas de modification substantielle dans l’organisation administrative française et n’implique pas d’augmentation des moyens humains ou administratifs.

d) Conséquences sociales

La mise en œuvre de cet accord n’emporte pas de conséquences sociales.

e) Conséquences environnementales

La mise en œuvre de cet accord n’emporte pas de conséquences environnementales.

V. – Etat des signatures et ratifications

L’accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a été signé à Paris, le 12 octobre 2022, par le ministre des armées de la République française, Monsieur Sébastien Lecornu et par la ministre de la Défense de la République de Macédoine du Nord, Madame Slavjanka Petrovska.

Si l’article 15 mentionne que le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, la France et la Macédoine du Nord restent souverains et libres d’en dénoncer à tout moment les stipulations.

L’accord peut être amendé d’un « *commun accord écrit par les Parties* » en tenant compte des prérogatives constitutionnelles du Parlement dans l’hypothèse où ces modifications entreraient dans le champ de l’article 53 de la Constitution.

Chaque Partie devra notifier à l’autre l’accomplissement des procédures internes requises pour l’entrée en vigueur de cet accord. Les autorités françaises doivent recueillir l’autorisation d’approbation par le Parlement car les dispositions de l’accord touchent et dérogent à plusieurs matières de nature législative prévues à l’article 34 de la Constitution, ce qui fait entrer l’engagement présent dans le champ d’application de l’article 53. Les autorités macédoniennes n’ont à ce jour pas notifié l’accomplissement de leurs procédures nationales requises.

VI. – Déclarations ou réserves

Les deux Parties ne souhaitent apposer ni déclaration ni réserve au présent accord.

(15) Texte de la Constitution de la République de Macédoine du Nord, adoptée le 17 Novembre 1991 à Skopje.

(16) Texte du Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l’abolition de la peine de mort en toutes circonstances, signé par la Macédoine du Nord le 3 mai 2002 à Vilnius.

